

NOTORIETE MARTINEZ
Née BELLOCQ Claude
Le 22/10/2010

DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ÉTAT : 25 €
--

L'AN DEUX MILLE DIX
Le VINGT-DEUX OCTOBRE

Maître Virginie MORIN-BRUCKER, soussignée, membre de la société civile professionnelle dénommée "Virginie MORIN-BRUCKER, Stéphane LELIEVRE, Arnaud GALIBER d'AUQUE et Arnaud DUBOIS, notaires associés", titulaire de l'office notarial de MAISONS-LAFFITTE (78600), 40 avenue de Longueuil,

A reçu le présent acte authentique de **NOTORIETE**, après le décès de Madame Claude BELLOCQ

A la requête de :

- Monsieur Jean MARTINEZ, à ce présent,
- Madame Corinne MARTINEZ épouse GUIBERT, à ce présente,
- Monsieur Jean-Luc MARTINEZ, , à ce présent.

Ci-après plus amplement dénommés,
Identifiés sous le vocable "**Les AYANTS DROIT**".

Ont en outre **COMPARU** :

*Madame Claudette Hélène georgine RENAUD,
épouse de Monsieur PACENI, employé du Trésor
en retraite, né à THOUARS (79) le 14 juillet
1933, demeurant à MAISONS LAFFITTE (78600)
8 impasse Georges*

*Et Monsieur Marc-André Denis LAIR informaticien,
né à CHATEAU (78) le 13 septembre 1965, de-
meurant à MAISONS-LAFFITTE (78600) 32 avenue
de Longueuil.*

Personnes appelées à l'acte par les AYANTS-DROIT et le notaire et dont les dires sont jugés utiles pour l'établissement du présent acte,

Ci-après dénommés "**Les DECLARANTS**"

DECLARATIONS

Les DECLARANTS soussignés, ci-dessus nommés, déclarent avoir parfaitement connu le défunt et attestent pour vérité, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle qu'il est décédé aux lieu et date ci-après indiqués.

C.P.
[Signature]

M.A.L.
[Signature]

[Signature]

[Signature]

Ils déclarent en outre qu'aucun des faits ou informations dont ils ont eu personnellement connaissance ne vient contredire la dévolution successorale dont il va être ci-après fait état.

Les AYANTS DROIT soussignés confirment les déclarations qui précèdent et affirment en outre :

Qu'après le décès du DEFUNT et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire, et qu'on ne lui connaît aucune disposition à cause de mort autre que celle éventuellement rappelée ci-après.

Et que sa dévolution successorale s'établit ainsi qu'il est indiqué ci-après.

LES AYANTS DROIT affirment dans les termes de l'article 730-1, alinéa 4, du Code civil et sous les peines édictées par l'article 730-5 du Code civil, que la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessous est exacte et se réservent la faculté d'accepter purement et simplement, sous bénéfice d'inventaire, ou même de renoncer ultérieurement à la succession.

DEFUNTE

Madame Claude, Marie, Juliette BELLOCQ, sans profession, de nationalité française, épouse de Monsieur Jean MARTINEZ, demeurant à DAUMERAY (49640), la Diottière.

Née à ORTHEZ (64300), le 11 août 1941.

Décédée à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124), le 11 juillet 2010.

Mariée sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PAU (64000), le 28 octobre 1961 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

DISPOSITION POUR CAUSE DE MORT

Donation entre époux suivant acte reçu par Me François BORREL notaire à MAISONS-LAFFITTE, le 05 juillet 1984, enregistrée au pôle enregistrement de SAINT GERMAIN EN LAYE NORD, le 6 octobre 2010, bordereau 2010/1 028, case numéro 3, par suite de l'existence d'enfants au choix du CONJOINT SURVIVANT :

- soit de la pleine propriété de la quotité disponible la plus large en faveur d'un étranger,

- soit de l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession.

- soit d'un/quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.

De tous les biens meubles et immeubles composant la succession du DEFUNT.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT

Monsieur Jean MARTINEZ, plombier chauffagiste en retraite, de nationalité française, veuf de Madame Claude, Marie, Juliette BELLOCQ, demeurant à DAUMERAY (49640), la Diottière.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à BORDEAUX (33000), le 24 mai 1936.

Commun en biens comme il est dit ci-dessus,

Donataire comme il est dit ci-dessus,

Héritier, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil.

C. P. M. A.)
JP JLT CH

Bénéficiaire de plein droit de la jouissance gratuite, pendant une année, du logement appartenant aux époux qu'il occupait effectivement à titre d'habitation principale à l'époque du décès, et du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Et bénéficiaire, jusqu'à son décès, d'un droit d'habitation sur ledit logement et d'un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, qui le garnit aux conditions des articles 764 et 765-1 du Code civil.

HERITIERS

1°/ Madame Corinne, Arlette, Patricia MARTINEZ, secrétaire, de nationalité française, épouse de Monsieur Lionel, Guy Claude GUIBERT, demeurant à LE MESNIL LE ROI (78600), 17 rue de Romilly.

Née à MAISONS LAFFITTE (78600), le 21 août 1962.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BORREL notaire à MAISONS LAFFITTE le 6 septembre 1988 préalable à leur union célébrée à la mairie de MAISONS LAFFITTE (78600), le 17 septembre 1988 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°/ Monsieur Jean-Luc, Hilaire MARTINEZ, technicien, de nationalité française, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Fatima BEHNOUS, demeurant à MAISONS LAFFITTE (78600), 2, Avenue de Saint-Germain.

Né à MAISONS LAFFITTE (78600), le 15 septembre 1965.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de SAINT GERMAIN EN LAYE, le 17 février 2006 et non modifié depuis ainsi qu'ils le déclarent.

Deux seuls enfants de la DEFUNTE. Issus de l'union des époux MARTINEZ / BELLOCQ. En cette qualité, héritiers pour la moitié en pleine propriété chacun, sauf les droits du conjoint survivant.

PIECES D'ETAT CIVIL - FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Pour appuyer les affirmations ci-dessus, le notaire soussigné fait mention des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès et de naissance du DEFUNT.
- les extraits d'acte de naissance des ayant-droits.
- une copie du livret de famille des époux MARTINEZ / BELLOCQ
- une attestation délivrée par le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés indiquant qu'il n'existe pas d'inscription autre que celle éventuellement énoncée ci-dessus.

INTERVENTION

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Jean MARTINEZ conjoint survivant qui déclare qu'à l'époque du décès, il occupait effectivement à titre d'habitation principale l'immeuble sis à DAUMERAY (49640), la Diottière.

Il reconnaît en outre, avoir été informé par le notaire soussigné :

- des dispositions de l'article 763 du Code civil, en vertu duquel le conjoint successible bénéficie de plein droit pendant une année de la jouissance gratuite sur le logement occupé effectivement à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, ainsi que du mobilier,

C. P.)
M. A. L.)
J. L. Y.)

compris dans la succession, qui le garnit ; ces droits étant réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

- des dispositions de l'article 764 du Code civil, qui lui permettent de bénéficier sur le logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, occupé effectivement à l'époque du décès à titre d'habitation principale, d'un droit d'habitation, et d'un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant ; et du délai d'un an dont il dispose pour manifester sa volonté d'en bénéficier, en vertu des dispositions de l'article 765-1 du Code civil.

Sauf à confondre ces dispositions avec le bénéfice plus étendu de ses droits.

AVERTISSEMENT AUX AYANTS DROIT

Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret numéro 55-1350 du 14 Octobre 1955, les ayants droit ont été informés de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers dépendant de cette succession.

Et lesdits ayants droit ont chargé le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire dans le délai prévu par la loi.

DONT ACTE sur **QUATRE (4)** pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et après lecture faite, les comparants, ont signé avec le notaire.

Les comparants approuvent :

Renvois : ~~rien~~

Mots rayés nuls : ~~rien~~

Chiffres rayés nuls : ~~rien~~

Lignes entières rayées nulles : ~~rien~~

Barres tirées dans les blancs : ~~rien~~

C. Delani

C. P

JLM

M. A. L.

JP

CH

JP

JP

JP